



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 17 octobre 2020

Communiqué de presse

Prescription de mesures générales et locales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne applicables dès le 17 octobre 2020

La situation épidémiologique vis-à-vis de la covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne et plus particulièrement dans l'agglomération de Montauban se caractérise par une accélération de la circulation virale qui atteint désormais un niveau très élevé, en particulier dans l'agglomération de Montauban.

En outre, cette circulation très active du virus se traduit par une augmentation régulière du nombre d'hospitalisations pour covid-19 et d'admission en soins critiques.

C'est pourquoi, j'ai souhaité prendre des mesures complémentaires aux mesures nationales.

L'ensemble des mesures prescrites dans le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et dans l'arrêté préfectoral n°82-2020-10-17-001 sont d'application immédiate, à l'exception de l'interdiction des événements festifs ou pour lesquels le port du masque n'est pas possible en continue dans les salles des fêtes, salles polyvalentes et chapiteaux, tentes et structures, qui sera applicable à partir du lundi 19 octobre.

Les dispositions prises pour tout le département :

- Port du masque :

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection :

- aux abords immédiats et à l'intérieur des lieux suivants autorisés à accueillir du public et à ouvrir : marchés de plein vent, brocantes, vides-greniers, fêtes foraines, centres commerciaux, zones commerciales, équipements sportifs (stades, gymnases, piscines, etc), salles de sports (musculature, crossfit,...), salles polyvalentes, salles de spectacles, salles d'exposition, gares ferroviaires, gares routière.

- à proximité immédiate des entrées et des sorties des établissements scolaires ;

- aux abords immédiats des arrêts de transports en communs et de transports scolaires,

- Rassemblements :

Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.

Port du masque obligatoire pour les rassemblements autorisés.

- Etablissements Recevant du Public :

Interdiction des événements dans les ERP (de type salles polyvalente, salles de fêtes, salles de spectacle, tentes, structures) où le masque ne pourrait pas être porté de manière continue (restauration, buvettes et consommations interdites) à compter du lundi 19 octobre 2020.

Pour les ERP avec public debout itinérant, fermés (centre commerciaux, musées, salle d'exposition, salons...) ou ouverts : jauge de densité fixée à 4m² par personne, dans la limite de 1000 personnes + port du masque obligatoire.

Pour les ERP avec public assis fermés (ex : cinémas, théâtres, salles de spectacle, lieux de culte...) ou ouverts (stades, hippodromes) : siège libre entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes + jauge maximale limitée à 1000 personnes + port du masque obligatoire.

Les fêtes étudiantes et tout rassemblement festif à caractère musical, de type teknival, rave, free-party, sont interdits.

La consommation debout et la consommation partagée (pioche collective de denrées apéritives, tapas...) au sein des bars et restaurants sont interdites.

Les buvettes et autres lieux de réception sont interdits.

Les activités physiques et sportives organisées dans les ERP fermés, y compris dans les salles polyvalentes et les gymnases, sont interdites. Cette mesure ne concerne pas l'accueil des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire, des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des formations continues mentionnées à l'article R 212-1 du code du sport, des activités sportives ou physiques de plein air, des activités sportives pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière.

Les piscines couvertes et extérieures, et les salles de sport privées qui respectent un protocole renforcé ne sont pas concernées.

Sont exclues de cette fermeture les ERP de plein air, y compris pour les activités physiques et sportives associatives ayant mis en œuvre un protocole sanitaire.

Toute activité de danse récréative ou festive est interdite au sein des établissements recevant du public et sur la voie publique.

Les vestiaires collectifs sont interdits d'accès sauf pour les compétitions nationales, interrégionales, scolaires.

Les dispositions pour Montauban :

- Port du masque obligatoire tous les jours de 8h00 à 0h00 sur la commune de Montauban (uniquement dans la zone urbaine). Le port du masque n'est pas obligatoire au cours d'une activité sportive pratiquée en extérieur (exemple : course à pied, cyclisme, marche rapide,...).

- L'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée à 22h00.
- L'heure limite de fermeture des établissements de restauration est fixée à 23h00. Cette mesure ne concerne pas la vente à emporter et les drives.
- L'heure limite de vente d'alcool à emporter dans les commerces, grandes surfaces et épiceries de nuit est fixée à 20h00.

Les dispositions pour Castelsarrasin, Moissac, Valence d'Agen

- Port du masque est obligatoire tous les jours de 8h00 à minuit sur l'ensemble des communes de Castelsarrasin, Moissac, Valence d'Agen (uniquement dans les zones urbaines).
- Le port du masque n'est pas obligatoire au cours d'une activité sportive pratiquée en extérieur dans ces zones urbaines (exemple : course à pied, cyclisme, marche rapide,...).
